RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : LOIRET (45)
Forêt domaniale de MONTARGIS
Contenance cadastrale : 4 160,2020 ha
Surface de gestion : 4183,28 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MONTARGIS pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement du "Bassin Ligérien", arrêtée en date du 5 août 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13/06/1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTARGIS (LOIRET) pour la période 1996 - 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de MONTARGIS (LOIRET), d'une contenance de 4183,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 4 164,05 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (85 %), pin sylvestre (8 %), pin laricio (4 %), Douglas (2 %) et pin maritime (1 %). Le reste, soit 19,23 ha, est constitué d'espaces non boisables (étangs, de prairies, d'emprises d'infrastructures, pour 12,81 ha) et d'espaces ouverts boisables, pour 6,42 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, ou en conversion en futaie régulière, sur 4 124,20 ha et en futaie par parquets, ou en conversion en futaie par parquets, sur 40,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable sycomore (7,84 ha), le chêne sessile (3 592,47 ha), le pin sylvestre (378,93 ha), le pin maritime (22,64 ha), et le pin Laricio de Corse (162,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatorze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 664,50 ha, au sein duquel 548,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 435,19 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 6,42 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 64,07 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont l'un (43,84 ha) pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 3 175,18 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 40,25 ha, qui sera parcouru uniquement par des coupes d'amélioration selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 51,78 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 11,40 ha, dont la vocation restera inchangée.
- des travaux de création de 2 km de routes empierrées et de remise aux normes de 11 km de routes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 25 AOUT 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie BARBE